

Groupe du Porte-Parole

LIBRARY

NOTE BIO No. (70) 107 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 12 au 18 novembre 1970

- 13.11.70 - Projet de communication de la Commission au Conseil relatif à l'emploi de travailleurs de pays tiers et aux disponibilités de main-d'oeuvre communautaire
- Projet de rapport sur "La libre circulation de la main-d'oeuvre et les marchés du travail dans la CEE - 1970

Nous vous enverrons ce document dès qu'il aura été transmis au Conseil. (Doc. SEC (70) 4023)

- 16.11.70 1) Projet de communication de la Commission au Conseil comportant
- a) un projet d'accord entre la CEE et le Comité International de la Croix-Rouge relatif à la fourniture, à titre d'aide alimentaire, de 12.671 t de céréales
 - b) des propositions concernant des actions d'aide alimentaire, par l'intermédiaire du Comité International de la Croix-Rouge, en faveur des populations de Gaza et du Sinaï ainsi que de réfugiés en Syrie originaires du Golan
- ad a) Par un accord du 14.5.69, la Communauté a mis à la disposition du CICR, pour distribution aux populations victimes du conflit du Nigéria, l'équivalent de 16.667 t de céréales brutes, sous forme de produits de première transformation. Sur cette quantité, seulement 3.996 t ont été fournies au CICR pour la fabrication de bouillies et potages. Le solde inutilisé de 12.671 t ne peut être distribué aux populations précitées, étant donné la décision du Gouvernement de Lagos de ne pas accepter des produits de première transformation. La Commission propose donc au Conseil d'annuler pour ce solde inutilisé de l'accord du 14.5.69 l'affectation aux populations victimes du conflit du Nigéria, mais de maintenir ces quantités à la disposition du CICR pour d'autres actions humanitaires agréées par la Communauté. Pour des actions d'urgence portant sur moins de 500 t, l'accord de la Communauté serait réputé acquis à défaut d'une réponse de la Commission dans les 48 heures. Cette clause, qui déroge aux règles habituelles, a pour but de permettre de répondre, dans les plus brefs délais, aux demandes d'aide d'urgence du CICR.
- ad b) La première de ces actions est prévue en faveur d'environ 41.000 Palestiniens du territoire de Gaza et d'environ 60.000 bédouins dans le Sinaï. Elle porte sur l'équivalent de 6.104 t de céréales brutes à fournir sous forme de farine d'orge, de farine de maïs et de farine de blé. La deuxième action est envisagée en faveur de 82.000 personnes déplacées du Golan actuellement réfugiées en Syrie. Elle porte sur 112,5 t de lait écrémé en poudre et sur l'équivalent de 7.466 t de céréales brutes à fournir sous forme de farine de froment, de semoule de maïs, d'orge perlé et de flocons d'avoine. Les quantités d'équivalent céréales brutes demandées pour ces deux actions, soit 13.570 t, pourraient être prélevées à raison de 11.824 t sur le nouvel accord visé sous a),

.../...

16.11.70
(suite)

le restant, soit 1.746 t, provenant du solde inutilisé d'un autre accord du 25.3.70.
(Doc. COM (70) 1287)

- 2) Projet de communication de la Commission au Conseil relative à la mise en vigueur des Accords entre la CEE et le Programme Alimentaire Mondial concernant la fourniture de 35.000 t de butteroil et de 120.000 t de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement (3ème communication)

Cette communication a pour objet des demandes de fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil transmises par le PAM à la Commission pendant les mois de juillet à novembre 1970. Ces demandes concernent 30 projets et portent sur une quantité de 6.320 t de butteroil et de 24.083 t de lait écrémé en poudre. Certains de ces projets revêtant un caractère d'urgence, le Conseil devrait être mis en mesure d'en décider lors de sa session des 23 et 24 novembre 1970. En outre, il reste en suspens l'examen de demandes pour un total de 7.606 t de lait écrémé en poudre en faveur de la Chine ainsi que de 4.384 t de butteroil, soumises au Conseil les 20/21 avril et 27 juillet 1970.

Les demandes introduites à ce jour par le PAM pour la fourniture de butteroil s'élèvent au total à 42.384 t et dépassent donc le montant de 35.000 t prévu dans l'accord conclu le 6.3.70. Il est proposé de déduire la quantité excédentaire des quantités déjà allouées par la Communauté au projet Inde 618 (13.500 t). (Doc. SEC (70) 4108)

- 17.11.70 1) Aides tendant à supprimer certains effets de la division de l'Allemagne - Nouveau projet de loi visant à modifier la loi d'aides à Berlin (Modification du régime préférentiel en matière de taxe sur le chiffre d'affaires)

Le 26.2.70, le Gouvernement allemand a adopté le nouveau projet de loi en question, qui reprend, dans leur ensemble, les propositions de modifications formulées en 1969, tout en prévoyant quelques dispositions supplémentaires, soit:

- a) les produits des entreprises ou des établissements dont l'activité représente une valeur ajoutée inférieure à 10 % (projet de 1969: 20 %) sont exclus du régime préférentiel. La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette disposition restrictive est le 1.1.75 (projet de 1969: 1.1.73).

- b) Sur demande, l'allègement en faveur des entreprises berlinoises est porté à

- 5 %, pour une valeur ajoutée de 50 à 65 % (projet de 1969: 45 %)
- 6 %, pour une valeur ajoutée supérieure à 65 % (projet de 1969: 45 %).

Cette mesure doit entrer en vigueur le 1.1.1971.

- c) L'avantage fiscal sera étendu à certaines prestations avec effet rétroactif au 1.1.70. Pour ces prestations de service, l'allègement a été porté uniformément de 4,5 à 6 %, étant donné qu'en règle générale elles représentent une valeur ajoutée supérieure à 65 %.

La Commission constate que le projet actuel cherche à lier, d'une manière plus étroite, le montant de l'avantage accordé en matière de taxe sur le chiffre d'affaires au taux de la valeur ajoutée par les entreprises berlinoises. L'aide devrait ainsi être en mesure de contribuer à améliorer de façon persistante la structure de l'économie berlinoise, en assurant à plus long terme sa capacité concurrentielle. La Commission ne formule donc pas d'objections au titre de l'art. 92 CEE contre ce régime d'aide. Toutefois, dans la perspective de l'harmonisation fiscale, l'utilisation de la TVA comme

.../...

17.11.70
(suite)

instrument d'aide en faveur de l'économie berlinoise ne paraît plus être conforme, à partir du 1.1.72, aux modalités d'application du système commun de TVA. La Commission se réserve donc de revenir ultérieurement sur ce problème. (Doc. SEC (70) 4045)

- 2) Projet de communication de la Commission au Conseil concernant la modification des Accords créant une association entre la CEE d'une part, la République tunisienne et le Royaume du Maroc d'autre part, comme suite à l'entrée en vigueur de la politique commune des produits du secteur de la pêche

Les deux Accords d'Association en question prévoient, à leurs annexes 2, des régimes particuliers pour l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche, dont la validité est limitée jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique commune de la pêche. La mise en application effective le 1.2.71 de cette politique commune requiert donc l'ouverture de négociations avec la Tunisie et le Maroc, en vue du remplacement de l'annexe 2 des Accords d'Association. Le nouveau régime prévoiera l'abolition de toute restriction quantitative à l'importation des produits relevant du chapitre 3, des positions 16.04 et 16.05 et de la sous-position 23.01 B du TDC, dans la mesure où ces produits font l'objet d'un régime communautaire à l'importation. En outre, les importations dans la Communauté des produits du chapitre 3 et de la sous-position 23.01 B seront effectuées en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Les importations des produits relevant des positions 16.04 et 16.05 bénéficieront de réductions de droits, variables selon les catégories de produits. Toutefois, les conserves de sardines et de thons des sous-positions 16.04 D et E sont exclues de la négociation aussi longtemps qu'un régime communautaire à l'importation n'a pas encore été défini.

Les concessions ci-dessus seront subordonnées à l'acceptation par la Tunisie et le Maroc de certains engagements, entre autres en matière d'exercice de la pêche dans les eaux territoriales de ces deux pays. (Doc. SEC (70) 4067)

18.11.70

Projet de directive du Conseil relative à l'exécution d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie

Ces enquêtes statistiques sont appelées à fournir à la Commission aussi bien qu'aux instances intéressées dans les Etats membres une base solide pour les études de la conjoncture industrielle. Elles devront débiter à partir du mois de janvier 1971 et s'étendre aux entreprises de l'industrie, y compris le bâtiment et le génie civil et l'énergie, couvrant au moins des entreprises occupant 20 salariés ou plus. La statistique portera mensuellement sur les variables ou indicateurs suivants:

- indices de la production industrielle, dans une ventilation par branche industrielle et selon un regroupement par grands secteurs producteurs
- chiffre d'affaires
- entrées de commandes, ventilées en commandes en provenance du marché intérieur et commandes en provenance de l'étranger
- salaires et traitements bruts
- nombre de salariés, dont ouvriers
- heures-ouvriers effectuées.

L'unité statistique sera l'unité d'activité économique. La Nomenclature Générale des Activités dans les Communautés Européennes servira de base à la présentation de ces statistiques. (Doc.COM(70)1286)

Amitiés

P. COLLOWALD

